

NOTICE D'UTILISATION DU RAPPORT D'ACCIDENT DE SERVICE

INFORMATIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Un agent de votre établissement, titulaire ou stagiaire, vient d'être victime d'un accident de service. Vous devez déclarer celui-ci en renseignant le formulaire intitulé « Rapport d'accident de service » le plus rapidement possible après l'évènement.

QUE L'ACCIDENT AIT OCCASIONNÉ OU NON UN ARRÊT DE TRAVAIL, IL VOUS REVIENT DE CONSTITUER UN DOSSIER COMPOSÉ DES PIÈCES SUIVANTES :

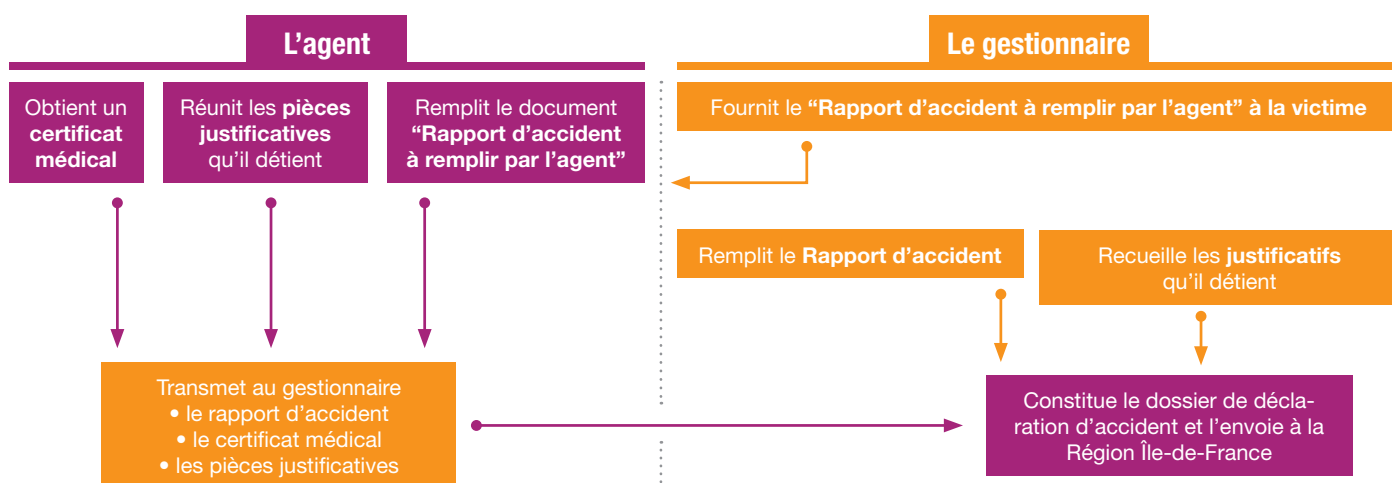
- le rapport d'accident (pp.1-7), que vous aurez rempli le plus exhaustivement possible,
- le certificat médical initial établi le jour de l'accident par le médecin ou le centre de soins qui a constaté les lésions,
- le rapport d'accident à remplir par l'agent (pp.8-9), que vous lui aurez préalablement transmis,
- les pièces justificatives (s'il y en a) : ordre de mission dans le cas d'un accident au cours du service, survenu à l'extérieur de l'établissement, constat d'accident, rapports de gendarmerie, de pompiers, etc.

CE DOSSIER EST À RETOURNER DANS LES 48 HEURES À LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE.

EN CAS DE PROLONGATION D'ARRÊT DE TRAVAIL :

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre à la Région les certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail ou de soins, ainsi que le certificat final indiquant la date de consolidation ou de guérison.

POUR RÉSUMER :



OBJECTIFS DU RAPPORT D'ACCIDENT DE SERVICE

Renseigner le formulaire de la manière la plus exhaustive et la plus détaillée possible permettra une instruction efficace du dossier administratif de l'agent et la mise en place d'actions de prévention ciblées.

Pour remplir au mieux la déclaration et éviter que l'accident ne se reproduise, il est conseillé de mener une analyse afin d'en déterminer les causes (reportez-vous à la fiche Réflexe prévention « Analyser l'accident »).

GLOSSAIRE

I. ACCIDENT AU COURS DU SERVICE : « accident qui se produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions », pendant le temps et sur le lieu habituel de travail ou au cours d'un déplacement effectué à l'occasion d'une mission sur ordre de la hiérarchie pour les besoins du service.

II. ACCIDENT DE TRAJET : accident survenu sur le trajet aller ou retour domicile - lieu de travail ou lieu de travail - lieu habituel de restauration. Le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné, excepté pour nécessité de la vie courante.

Attention : *n'est pas considéré comme tel un accident survenant lors d'un déplacement pendant une mission, au cours du service de l'agent.*

III. CUISINE : comprend notamment les activités liées à la préparation culinaire, à l'approvisionnement du self, aux procédures HACCP.

Attention : *Ce terme exclut l'activité de nettoyage effectuée après le service de restauration.*

IV. ENTRETIEN : comprend toutes les activités liées au nettoyage des locaux (mobilier, matériels et surfaces), quel que soit le lieu (en cuisine, en salle de classe, etc.).

V. MAGASINAGE, MANUTENTION DE MATÉRIEL : comprend toutes les activités de logistique telles que la réception et le rangement des livraisons, l'agencement de salles, l'installation de matériels, etc.

Attention : *sont exclues les manutentions et ports de charge au cours des activités d'entretien ou de cuisine par exemple.*

VI. TYPE D'ACCIDENT : Suivant le(s) item(s) que vous aurez retenu(s) : il est important de préciser l'outil, l'objet, l'équipement, l'engin ou encore le produit chimique ou biologique, le matériau, etc., utilisé par l'agent au moment de l'accident et/ou pouvant être une des causes de sa survenue.

VII. CHUTE DE PLAIN-PIED : présentant pas de rupture de niveau ou présentant une rupture de niveau réduite tels qu'un trottoir, une marche, un plan incliné, etc. La chute de plain-pied résulte souvent de la nature du sol (glissant, encombré, abimé, etc.).

VIII. CHUTE DE HAUTEUR : chute avec différence de niveau telle que la chute du haut d'un escabeau, d'une chaise, d'un escalier, etc.

IX. CHOC, COUPURE, ÉCRASEMENT, COINCEMENT, COLLISION : contact avec un élément extérieur pouvant être occasionné tant par un mouvement de l'accidenté que par le déplacement de l'élément lui-même (ex. : chute d'objet).

X. PROJECTION, INHALATION, INGESTION DE MATIÈRE SOLIDE (poussière, bois, limaille de fer, etc.), liquide (produit chimique, huile, eau, etc.), de vapeurs, de gaz.

XI. EFFORT PHYSIQUE INTENSE, POSTURES CONTRAIGNANTES : comprend toutes les activités sollicitantes :

- avec manutention ou port de charges
- soumises à une cadence ou répétitives
- nécessitant l'adoption de postures pénibles (penché, accroupi, bras au dessus des épaules, etc.).

XII. FAUX MOUVEMENT : mouvement articulaire inhabituel du corps, provoquant souvent une douleur.